



## Décision de radiodiffusion CRTC 2005-252

Ottawa, le 21 juin 2005

**Standard Radio Inc.**  
Winnipeg (Manitoba)

*Demande 2005-0070-4*

*Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-32*

*15 avril 2005*

### **CKMM-FM Winnipeg – Modifications techniques**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Standard Radio Inc. en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio CKMM-FM Winnipeg, en diminuant la puissance apparente rayonnée moyenne de 100 000 watts à 70 000 watts, en augmentant la hauteur de l'antenne à 206,1 mètres et en relocalisant l'émetteur.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
3. Le Conseil note que le périmètre de rayonnement autorisé de la station sera élargi en raison des modifications approuvées dans la présente décision.
4. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a avisé le Conseil que cette demande est techniquement acceptable sous condition mais qu'il n'attribuera un certificat de radiodiffusion que lorsqu'il aura établi que les paramètres techniques proposés ne brouilleront pas de façon inacceptable les services aéronautiques NAV/COM.
5. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*